

Arrêté n° 20160229 du 01 JUIN 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 29/02/2016 reçue complète le 11/05/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire :</i>	<i>Mairie de Cassagnas</i>
<i>Localisation des travaux :</i>	<i>chemin de Bougezot à Chavanon, commune de Cassagnas</i>
<i>Nature des travaux :</i>	<i>Restauration de la passerelle de Chavanon</i>

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 02/06/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

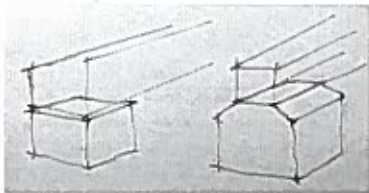
Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux (pierre sèche, bois et lauzes de schiste) ;
- tous les moyens doivent être mis en œuvre afin qu'aucun matériau lié au chantier ne puisse s'écouler dans le cours d'eau ;
- si le fait de réduire la largeur de la passerelle à 1,50 m impose que l'on adapte le profil des deux massifs maçonnés, le plus simple est de ménager un chanfrein sur les côtés conformément au dessin proposé à droite, ci-dessous ; le mortier de maçonnerie sera à base de chaux ;



- En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Réception des travaux
(conformité au projet et aux conditions particulières)

Date et nom de l'agent qui a constaté la
conformité